

jusqu'à un certain point de la longueur de la procédure, mais retards cumulés imputables aux juridictions compétentes. Diligence spéciale voulue en matière d'état et de capacité des personnes.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice moral

Dépassement du « délai raisonnable » a gravement lésé le requérant – octroi d'une indemnité.

B. Préjudice matériel

Absence d'un lien de causalité suffisant entre la durée de la procédure et les montants réclamés – non-octroi d'une indemnité.

C. Frais et dépens

Procédures nationales : droit du requérant au remboursement de dépenses supplémentaires entraînées par le dépassement du délai raisonnable.

Procédures européennes : requérant a défendu lui-même sa cause – remboursement de frais de photocopie et de voyage.

Conclusion : République fédérale d'Allemagne tenue de payer certaines sommes (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16. 7. 1971, Ringeisen ; 6. 5. 1981, Buchholz ; 15. 7. 1982, Eckle ; 22. 10. 1984, Sramek ; 29. 5. 1986, Deumeland ; 23. 10. 1986, H. contre Royaume-Uni ; 23. 4. 1987, Erkner et Hofauer ; 23. 4. 1987, Poiss ; 23. 4. 1987, Ettl et autres ; 26. 10. 1988, Martins Moreira

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

République fédérale d'Allemagne – durée d'une procédure de divorce

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

A. Période à considérer

Point de départ : date de l'introduction de l'action en divorce devant le tribunal régional de Düsseldorf.

Fin : signification de l'arrêt de la cour d'appel de Düsseldorf – non-lieu à résoudre la question de savoir s'il faut avoir égard aux procédures devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Résultat : neuf ans, deux mois et trois semaines.

B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

S'apprécie suivant les circonstances et selon les critères exposés dans la jurisprudence de la Cour. Aspect frappant du dossier : temps consacré à contrôler l'aptitude mentale du requérant à ester en justice.

1. Procédure devant le tribunal régional de Düsseldorf

Au moment où il a perdu sa compétence en 1977, ce tribunal n'avait pas connu du bien-fondé de l'action en divorce – défaut d'instruction rapide de la question de l'aptitude mentale de l'intéressé.

2. Procédures postérieures

a) Première série : mieux eût valu avancer l'audience devant le tribunal des affaires familiales, mais cour d'appel mieux placée pour apprécier s'il fallait renvoyer l'affaire devant ledit tribunal pour recueillir de nouveaux éléments sur la question de la capacité.

b) Deuxième série : refus du tribunal des affaires familiales de se conformer à la décision de la cour d'appel a constitué un facteur de retard supplémentaire.

c) Troisième série : durée non déraisonnable de la procédure devant le tribunal des affaires familiales, mais une obligation encore plus grande de diligence pesait à ce stade sur la cour d'appel – intervalle supérieur à quinze mois exagéré.

3. Appréciation d'ensemble

Devoir des juridictions nationales d'élucider dès que possible la question de la capacité mentale. Difficultés que le requérant a connues en raison des doutes lancés sur son état de santé mentale ont constitué une atteinte grave à la dignité humaine. Parties responsables

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 150

AFFAIRE BOCK
ARRET DU 29 MARS 1989

BOCK CASE
JUDGMENT OF 29 MARCH 1989

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN